

# REGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF COMMUNAL

## Rappel réglementaire et préambule

L'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire membre de droit.

Par la création de ce Comité Consultatif, la municipalité réaffirme sa volonté de compléter les démarches participatives existantes autour de 2 objectifs principaux :

- Associer les habitants à la réflexion sur les grands projets concernant le territoire de la commune et de la Métropole ;
- Développer la citoyenneté en impliquant les citoyens sur les projets structurants de la commune.

Créé le 11 décembre 2014 par délibération du Conseil Municipal, il est composé de 3 collèges : Élus, représentants du Conseil des Sages, administrés choisis par tirage au sort sur une liste de volontaires.

Cette démarche participative vise à renforcer l'écoute, le dialogue et la transparence entre l'équipe municipale et les Montagnards.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de conforter et d'améliorer la communication politique, qui réduit la distance entre la population et ses représentants élus, facilite l'échange et produit du sens. .... pour devenir acteur de son cadre de vie.

### Deux aspirations peuvent être identifiées :

- Celle de la transparence de l'action et des décisions publiques ;
- Celle de la participation à l'élaboration des projets : avis et propositions.

### La participation met en scène trois types d'acteurs :

- Les élus communaux, garants de l'intérêt général et interlocuteurs privilégiés de la population ;
- La population au sens large, qui détient une « connaissance d'usage » et une pratique du territoire. Sa participation doit permettre d'améliorer l'efficacité de l'action communale en l'adaptant au mieux aux besoins exprimés ;
- Les services municipaux, dont le rôle principal est de conseiller et de mettre en œuvre les choix des élus de la ville.

### Article 1 : Composition

Aux côtés du Maire, Membre de droit de l'instance, sont prévus de siéger :

- Collège des Élus : 6 conseillers municipaux dont 4 pour le groupe majoritaire et 1 pour chacun des groupes minoritaires ;
- Collège des Sages : 2 représentants du Conseil des Sages ;

Edité le 25/05/16

- Collège des Habitants : 4 électeurs à parité égale hommes/femmes pour chacun des 5 bureaux de vote constitués sur la commune ; ces 20 personnes sont choisies par tirage au sort sur une liste de volontaires.

Soit un total de 28 membres dont la nomination est établie par délibération du Conseil Municipal ou arrêté Municipal.

Article 2 : Durée de mandat

Les 28 membres sont désignés pour une durée de 3 ans, à compter de la décision de leur nomination.

Article 3 : Vacance de siège

En cas de vacance de siège d'un habitant pour quelque raison que ce soit (démission, départ de la commune, etc...), il est procédé à son remplacement par le suppléant désigné lors du tirage au sort, s'il en existe un, et s'il accepte la fonction. En cas de refus, ou d'impossibilité de garantir la parité et la représentativité de chaque bureau de vote, un nouvel appel à candidature sera fait si nécessaire, et de nouvelles désignations effectuées.

En cas de vacance de siège d'un(e) élu(e), le Président du groupe politique correspondant désignera un(e) autre élu(e) pour le (la) remplacer.

En cas de vacance de siège d'un membre du Conseil des Sages, ce dernier désignera en son sein son nouveau représentant.

Article 4 : Périodicité des réunions

Le Comité Consultatif se réunira autant de fois qu'il sera jugé nécessaire, et au moins 3 fois par an.

Il se réunit sur convocation du Maire, à l'initiative de ce dernier, ou sur une demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les convocations aux réunions du Comité Consultatif sont adressées au moins 7 jours avant la date fixée.

L'envoi est effectué de préférence par messagerie électronique, sauf demande contraire ou absence d'adresse électronique. Dans ce cas, l'envoi est fait par courrier postal.

Article 5 : Ordre du jour

Les convocations du Comité Consultatif précisent l'ordre du jour de la réunion ; il est arrêté par le Maire.

Seuls les sujets figurant effectivement à l'ordre du jour pourront être débattus en réunion. Néanmoins, les habitants, membres du Comité, peuvent adresser des propositions de sujets qui seront transmis à l'avis du Maire.

Article 6 : Quorum

Pour garantir la qualité des débats, le Comité consultatif ne pourra pas tenir réunion s'il ne rassemble pas la moitié au moins de ses membres. Dans ce cas de figure, la réunion prévue sera annulée et reportée à une date ultérieure. Le Comité pourra cette fois suivante débattre de l'ordre du jour établi sans condition d'effectif.

Article 7 : Portée des débats

Les débats tenus par le Comité Consultatif ont pour objectif d'associer les différentes parties prenantes de la commune, aux différents projets concernant son territoire et celui de la Métropole dont elle fait partie. Toutefois les avis exprimés ne s'imposent pas à l'autorité territoriale, ni à l'assemblée délibérante de la collectivité.

Article 8 : Compte-rendu des réunions

Un compte-rendu est rédigé à l'issue de chaque réunion du Comité Consultatif. Sa rédaction est assurée par un agent territorial ou à défaut par un membre du Comité désigné par ce dernier en début de réunion. Le projet de compte-rendu est diffusé aux participants dans les meilleurs délais pour validation. L'absence d'observations dans les 5 jours suivant cette diffusion vaut validation.

Article 9 : Participation de tierces personnes aux réunions du Comité Consultatif

A l'initiative du Maire, ou sur demande de la moitié au moins des membres du Comité, des experts ainsi que toute autre personne susceptible d'éclairer les débats peuvent prendre part aux réunions du Comité Consultatif.

Edité le 25/05/16

Ils ne peuvent toutefois assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été sollicitée.

Article 10 : Publicité des réunions

Les réunions du Comité Consultatif ne sont pas publiques. Les comptes-rendus sont disponibles sur le site Internet de la Ville.

Article 11 : Police des réunions

Le Maire ou son représentant assure la police des réunions du Comité Consultatif. Il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats et maintien l'ordre. Il décide des éventuelles suspensions de séance. Il peut exclure des réunions tout membre dont le comportement perturberait gravement la sérénité des débats.

Article 12 : Remplacement du Maire dans ses prérogatives

En cas d'empêchement du Maire, les prérogatives qui lui sont conférées en vertu du présent règlement, sont pleinement exercées par l'Adjoint au Maire délégué.

Article 13 : Modification du présent règlement

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié sur proposition du Maire ou d'un quart des membres du Comité, et sous réserve d'approbation par la majorité des membres.